



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Alcoolemie

Question écrite n° 6064

Texte de la question

M Philippe Legras demande à M le ministre de l'intérieur quelles sont les conditions requises pour procéder à un contrôle d'alcoolemie des auteurs d'accident de la circulation routière, générateur ou non de dommages corporels.

Texte de la réponse

Reponse. - Le contrôle de l'état alcoolique des auteurs d'accidents de la circulation routière, tout comme celui des conducteurs ayant commis une infraction susceptible d'entraîner une suspension administrative ou judiciaire du permis de conduire s'effectue en deux phases : une phase de dépistage de l'impregnation alcoolique par l'air expiré au moyen soit d'un alcootest, soit d'un ethylo-test, une phase de vérification et de mesure légale du taux d'alcoolemie soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un ethylomètre. Aux termes de l'article L 1er du code de la route, tout conducteur impliqué dans un accident corporel de la circulation doit être soumis au dépistage, même s'il ne semble pas se trouver sous l'empire d'un état alcoolique. En revanche, dans le cas d'un accident sans conséquence corporelle, le dépistage est facultatif et soumis à l'appréciation de l'officier ou de l'agent de police judiciaire appelé à constater cet accident. Cependant, compte tenu de la politique engagée par le Gouvernement pour lutter contre la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, il est fortement recommandé aux agents de constatation d'y procéder. Aux termes de l'article L 88 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme (CMCA), l'épreuve de dépistage est également effectuée sur la victime, dans tous les cas où elle peut être effectuée et où elle est utile. En outre, le conducteur impliqué dans un accident de la circulation doit être soumis aux vérifications de l'état alcoolique dans tous les cas où le résultat du dépistage s'est révélé positif. Il en est de même pour la victime. Toutefois, le conducteur doit être soumis directement à ces vérifications, c'est-à-dire en l'absence de dépistage préalable, dans quatre hypothèses : refus de se soumettre au dépistage ; état d'ivresse manifeste s'opposant à l'exécution du dépistage ; décès de l'intéressé (art R 23 du CMCA) ; infirmité permanente du conducteur l'empêchant de se soumettre au dépistage. Enfin, un conducteur gravement blessé, pour lequel le médecin requis par l'officier ou l'agent de police judiciaire juge contre-indiqué d'effectuer les vérifications et mesures normalement nécessaires, en est bien entendu dispensé.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6064

Rubrique : Circulation routière

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3510